

23-04-1981

12.120/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 avril 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre une série de situations qui existeraient à l'Administration des Mines et qui ne seraient pas conformes aux dispositions des lois sur les l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

- La plainte est dirigée en premier lieu contre l'Arrêté Ministériel du 13 mars 1980 par lequel M. L. KUY, un agent du rôle linguistique français, a été désigné par voie de mutation comme ingénieur-en-chef-directeur des mines à un emploi du même grade au service hydrologique qui fait partie de la même administration centrale.

- Subsidiairement, la plainte est également dirigée :  
- contre la déclaration de vacance de l'emploi d'ingénieur en chef-directeur des mines au service central des Mines ;

./..

- contre la nomination de [REDACTED] n fonctionnaire unilingue du rôle de langue F., à l'emploi vacant précité d'ingénieur en chef-directeur des mines ;
- contre la décision du directeur-général des mines du 20 juillet 1980 par laquelle [REDACTED] été chargé du "Fonds d'avances pour la répartition des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine".

Toutes les plaintes sont basées sur une même motivation qui se synthèse comme suit :

l'exercice des fonctions concernées nécessite un fonctionnaire bilingue puisqu'il doit traiter aussi bien des affaires en néerlandais qu'en français.

Comme il ressort de l'inspection effectuée par la C.P.C.L. 4 requêtes en annulation ont été introduites au Conseil d'Etat concernant les mêmes affaires.

Dans ces circonstances, la C.P.C.L. est unanimement d'avis qu'il faut attendre les arrêts du Conseil d'Etat en la matière. Dès lors, elle tient son avis en suspens.

Cette décision sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,